REÇU EN PREFECTURE
le 22/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20240215-DCM_06_2024

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 15 février 2024 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	1
Suffrages exprimés :	26
Date de la convocation : 29/01/2024	

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Catherine Bolea, pouvoir à M. Benoit Gauvan
Mme Dominique Feraud, Mme Vanessa Dominici,
Mme Isabel Gamba, absentes.

Secrétaire de Séance : Mme Emilie Fiori

OBJET : CONSTRUCTION D'UN POLE SANTE-SOCIAL ET AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AU TITRE DU PROGRAMME « NOS COMMUNES D'ABORD »

N° 06/2024

Dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain et du projet d'EcoQuartier en cours de programmation, un projet de pôle santé-social a été identifié.

Le projet s'inscrit dans une volonté de coordonner l'action du plus grand nombre de professionnels de santé et les acteurs du social exerçant sur la commune, en fédérant autour de problématiques de santé publique un maximum d'acteurs.

Ce projet est décomposé en trois volets :

- La construction d'une maison de santé.
- La construction d'un pôle social.
- L'aménagement des espaces extérieurs.

C'est sur ce dernier volet qu'il est envisagé de solliciter les financements de la Région au titre du dispositif « Nos communes d'abord ». En effet, un axe de ce financement est ciblé sur les projets de renaturation des espaces publics, de gestion de la ressource en eau et d'urbanisme favorable à la santé et à la biodiversité.

L'étude de programmation réalisée sur le projet d'EcoQuartier a permis d'identifier les postes de dépenses liées à l'approche environnement de l'aménagement des espaces extérieurs. Ils consistent en :

- La désimperméabilisation des places de stationnement existantes sur le site du Mistral.
- L'aménagement de cheminements piétons et d'allées traversantes en stabilisé.
- La végétalisation du site.
- L'aménagement d'un verger collectif et de jardins partagés.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20240215-DCM_06_2024

- La réhabilitation du boulodrome existant.
- L'aménagement d'une grande pelouse pour des jeux libres.
- L'aménagement d'une aire de jeux.
- Des aménagements d'un espace de repos pour le pôle santé-social qui sera végétalisé.

L'estimation financière réalisée à ce stade sur le volet « aménagement des espaces extérieurs du pôle santé-social » est de 1 200 000 € H.T. dont 700 000 € H.T. sur l'approche environnementale.

L'estimation des 700 000 € se décompose comme suit :
- Les études de maîtrise d'œuvre et imprévus : 120 000 € H.T.
- Les aménagements et l'approche environnementale : 580 000 € H.T.

Une subvention au titre du programme « Nos communes d'abord » de la Région peut être sollicitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** la réalisation du projet de pôle santé-social et notamment l'aménagement des espaces extérieurs, pour un montant estimé à 700 000 € H.T. sur le volet « approche environnementale ».

- **SOLLICITE** une subvention de la Région au titre du programme « Nos communes d'abord » selon le plan de financement suivant :
  - Coût H.T. du projet : 700 000 €
  - Subvention Région 28% (plafonnée à 200 000 €) : 200 000 €.
  - Autofinancement communal 72% : 500 000 €.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2024 et 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

Emilie Fiori

Le Maire,

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	22/02/2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.